

## CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement d'intérêt public  
« Engagement Energie (E<sup>2</sup>) des campus  
universitaires de la métropole bordelaise »



**e**NGAGEMENT  
**e**NERGIE

CAMPUS UNIVERSITAIRES  
METROPOLE BORDELAISE

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Titre premier - Constitution .....</b>  | <b>3</b>  |
| Article premier - Dénomination.....  | 3         |
| Article 2 - Objet et champ territorial.....  | 3         |
| Article 3 - Siège.....   | 3         |
| Article 4 - Durée .....  | 4         |
| Article 5 - Membres du GIP.....  | 4         |
| Article 6 - Droits statutaires.....  | 4         |
| Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers..... | 4         |
| Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion .....   | 5         |
| <b>Titre II – Fonctionnement .....</b>   | <b>6</b>  |
| Article 9 - Capital .....  | 6         |
| Article 10 - Ressources du groupement .....  | 6         |
| Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur.....                                       | 7         |
| Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....   | 7         |
| Article 13 - Budget.....   | 7         |
| Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement .....                                   | 8         |
| Article 15 - Gestion et tenue des comptes.....   | 8         |
| <b>Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP .....</b>                                   | <b>8</b>  |
| Article 16 - Assemblée générale .....  | 8         |
| Article 17 - Directeur du groupement .....   | 10        |
| <b>Titre IV – Liquidation du GIP .....</b>   | <b>11</b> |
| Article 18 - Dissolution .....   | 11        |
| Article 19 - Liquidation .....   | 11        |
| Article 20 - Dévolution des actifs.....  | 11        |
| Article 21 - Condition suspensive.....   | 11        |

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

## **TITRE PREMIER - CONSTITUTION**

### **Article premier - Dénomination**

La dénomination du groupement est : Engagement Energie (E2) des campus universitaires de la Métropole Bordelaise.

Il est ci-après dénommé « le GIP » ou « le groupement ».

### **Article 2 - Objet et champ territorial**

#### **2.1 – Objet**

Le groupement d'intérêt public a pour objet de développer, d'exploiter et d'optimiser les infrastructures énergétiques sur le domaine de ses membres, ainsi que d'assurer le portage politique et opérationnel des questions y afférentes.

Pour ce faire, il a notamment pour missions de :

- Développer et exploiter des infrastructures énergétiques, des réseaux « intelligents » et résilients ;
- Garantir et sécuriser l'achat et la fourniture d'énergie dans la durée ;
- Produire et distribuer une énergie la plus décarbonée possible et la moins onéreuse possible ;
- Animer et développer la réflexion sur la stratégie énergétique et de décarbonation territoriale ;
- Assurer des missions de conseil, d'expertise et de sensibilisation des usagers dans le domaine de la décarbonation et de l'énergie, et notamment répondre aux besoins de conseil des établissements dans le cadre de leurs projets de développement immobiliers.

#### **2.2 – Champs territorial**

Le champ d'intervention du GIP est circonscrit aux domaines des établissements publics dont l'objet relève directement ou indirectement des activités d'enseignement supérieur et de recherche, dans les limites du territoire de Bordeaux Métropole.

### **Article 3 - Siège**

Le siège du groupement est fixé au 351 cours de la Libération 33400 Talence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple.

#### **Article 4 - Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.  
Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

#### **Article 5 - Membres du GIP**

A la date de sa création, les membres du GIP sont les suivants :

- L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 35 place Pey Berland 33000 Bordeaux ;
- L'Université Bordeaux Montaigne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Esplanade des Antilles 33607 Pessac ;
- L'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, établissement public administratif dont le siège est situé Allée Ausone 33608 Pessac ;
- L'Institut Polytechnique de Bordeaux - Bordeaux INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est fixé 1 Avenue du Dr Albert Schweitzer 33400 Talence ;
- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux-Aquitaine, établissement public administratif dont le siège est situé 18 rue du Hamel 33000 Bordeaux.

L'adhésion de nouveaux membres, ainsi que le retrait ou l'exclusion d'un membre, peuvent être ultérieurement décidés dans les conditions définies à l'article 8.

#### **Article 6 - Droits statutaires**

Les droits statutaires définissent les pouvoirs au sein de l'assemblée générale et la contribution aux charges du groupement. Ils ne préjugent pas des règles applicables à l'exploitation des activités du groupement, qui seront arrêtées par son Assemblée générale.

Les droits statutaires des membres du GIP sont répartis de la façon suivante :

- Université de Bordeaux : cinq voix ;
- Université Bordeaux Montaigne : deux voix ;
- Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux : une voix ;
- Bordeaux INP : deux voix ;
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux-Aquitaine : trois voix.

#### **Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

## **7.1 – Contributions**

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de sa part dans le capital du groupement.

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

## **7.2 - Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

Sauf convention particulière, qui devra le cas échéant être approuvée à l'unanimité, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur part au capital du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa part dans le capital. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## **Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

### **8.1 - Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers.

### **8.2 – Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime (notamment s'il considère que les prix de vente de chaleur envisagés, qui seront évalués au regard de l'issue de la procédure de concession conduite par Bordeaux Métropole, sont trop élevés) à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres autre que celui décidant son retrait. En tout état de cause, les modalités de ce retrait ne pourront avoir pour effet d'imposer au groupement la réalisation de nouveaux investissements pour le pallier.

Le retrait sera effectif à compter de la publication, au recueil des actes de la Préfecture, de la décision approuvant les modifications de la présente convention impliquées par ce retrait.

Sans préjudice des conditions particulières et complémentaires que pourra fixer la décision de l'assemblée générale, les modalités de retrait d'un membre sont les suivantes :

- Récupération par le membre sortant de sa part de capital ;
- Acquiescement des dettes courantes du GIP à la date de la notification de la décision de retrait et à hauteur de sa part dans le capital ;
- Résiliation des conventions de mise à disposition gracieuse de biens et de personnels consenties par le membre sortant, dont la date d'effet devra permettre au GIP de remplacer ces moyens ;
- Perte de la préférence tarifaire dont bénéficiait le membre sortant ;
- Aucune indemnisation ne sera due de part et d'autre.

### **8.3 - Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition de son Président, en cas d'inexécution de ses obligations après mise en demeure restée sans effet, ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, au moins cinq jours calendaires avant la séance de l'assemblée générale au cours de laquelle sera examinée la proposition d'exclusion.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

Les modalités de cette exclusion doivent être approuvées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres autre que celui faisant l'objet de l'exclusion.

L'exclusion doit être décidée à l'unanimité, moins les voix du membre faisant l'objet de la proposition d'exclusion.

## **TITRE II – FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 - Capital**

Le groupement est constitué avec un capital de 871 000 euros, ainsi réparti entre les membres :

- Université de Bordeaux : 335 000 euros ;
- Université Bordeaux Montaigne : 134 000 euros ;
- Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux : 67 000 euros ;
- Bordeaux INP : 134 000 euros ;
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux-Aquitaine : 201 000 euros.

Les parts du capital ne sont pas représentées par des titres négociables.

### **Article 10 - Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, dont les avances en compte courant remboursables des membres du groupement ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Les mises à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements peuvent être consenties au GIP par un de ses membres à titre gracieux ou à titre onéreux.

#### **Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur**

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

#### **Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 20.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

#### **Article 13 - Budget**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

#### **Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

#### **Article 15 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable agréé par l'assemblée générale. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

### **TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP**

#### **Article 16 - Assemblée générale**

##### **16.1 – Organisation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence de l'assemblée générale est confiée à l'université de Bordeaux.

Le nombre de voix de chaque membre correspond à ses droits statutaires tels qu'ils sont définis à l'article 6.

L'assemblée générale est réunie au moins quatre fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins deux membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.



L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

## **16.2. Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est compétente pour les champs suivants :

- 1° toute modification de la convention constitutive, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 5° l'admission de nouveaux membres, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 9° l'affectation des éventuels excédents ;
- 10° la fixation des tarifs des prestations fournies par le GIP à ses membres ou à des tiers, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 11° le fonctionnement du groupement ;
- 12° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 13° l'approbation des comptes de chaque exercice, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 14° le règlement financier du groupement.
- 15° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;

16° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

17° l'autorisation des prises de participation, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

18° la souscription de tout emprunt, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

19° l'engagement de tout investissement structurant, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

20° l'association du GIP à d'autres structure, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

21° de façon générale, toute décision relative à la définition de la stratégie du groupement et/ou du service, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

22° l'autorisation des transactions.

### **Article 17 - Directeur du groupement**

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable pour la même durée, sans limitation du nombre de renouvellements.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail, tous les marchés et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;

- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

## **TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP**

### **Article 18 - Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

### **Article 19 - Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

### **Article 20 - Dévolution des actifs**


Après paiement des dettes et remboursement du capital et reprise des apports de chaque membre, l'éventuel excédent d'actif est attribué à chaque membre à proportion de ses droits statutaires.

Les ouvrages et équipements réalisés par le groupement seront dévolus à ses membres dans les limites géographiques des domaines dont ils ont respectivement la responsabilité.

### **Article 21 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait en cinq exemplaires à ....., le .....

|  |   |
|--|---|
| <p>Pour l'Université de Bordeaux</p>  | <p>Pour le Centre Régional des Œuvres<br/>Universitaires et Scolaires</p> |
| <p>Pour l'IEP de Bordeaux</p>  | <p>Pour Bordeaux INP</p>  |
| <p>Pour l'Université Bordeaux Montaigne</p>  |   |